



# SÉRIE SUR LA FILIÈRE DES FRUITS ET LÉGUMES

10 Juin 2025



## Session n°10

**Aliments prêts à consommer : Comment ils redéfinissent le secteur des fruits et légumes**



FRUIT AND VEGETABLES SCHEME





# Révision des normes de commercialisation des fruits et légumes - accent sur les produits de quatrième gamme



Webinaire COLEAD - Industrie des fruits et légumes Session n°10  
19<sup>th</sup> Juin 2025

Antoine MICHOTTE RENIER - AGRI E2 - Commission européenne



*Cette présentation comprend les grandes lignes du règlement et résume certains des avis, sur la base des informations fournies.*

*Tous les avis sont disponibles pour les autorités nationales des Etats membres sur CircaBC.*

*La présentation est destinée à des fins pédagogiques et, en tant que telle, ne fournit pas d'interprétations juridiques et n'engage pas la Commission européenne.*



## Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles. (OCM)

### Article 75

1. Les normes de commercialisation peuvent s'appliquer à un ou plusieurs des secteurs et produits suivants : (...)

- (b) les fruits et légumes ;
- (c) les produits transformés à base de fruits et légumes ;
- (d) bananes ; (...)

### Article 76, paragraphe 1 (applicable aux fruits et légumes)

Outre, le cas échéant, les normes de commercialisation applicables visées à l'article 75, les produits du secteur des fruits et légumes destinés à **être vendus à l'état frais au consommateur** ne peuvent être commercialisés que s'ils **sont sains, loyaux et marchands et si le pays d'origine est indiqué**.

## Principaux règlements relatifs au règlement délégué (UE) 2023/2429 de la Commission



### Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil. (OCM)

- Les secteurs sont définis dans son annexe I, à savoir dans la partie IX (fruits et légumes "frais"), dans la partie X (fruits transformés) et dans la partie XI (bananes, à l'exception du plantain).

### Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil. (COP)

- L'article 60 prévoit des règles pour déterminer le pays d'origine d'un produit. (non préférentiel)
- Orientations sur les règles d'origine non préférentielles.
- Avec le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

### Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil. (FIC)

- Le règlement délégué de la Commission est la *Lex Specialis* en ce qui concerne l'indication de l'origine. Toutefois, dans les cas particuliers où le règlement délégué (UE) 2023/2429 est silencieux, le FIC s'applique.

## Principaux sujets suscitant des questions



- Le champ d'application
- L'étendue de l'indication obligatoire de l'origine
- Les exceptions et exemptions
- L'étiquetage
- Les mélanges



## **Article premier, paragraphe 2**

Le présent règlement s'applique aux secteurs et produits suivants :

- (a) le secteur des fruits et légumes visé à l'article 1er , paragraphe 2, point i), du règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- (b) les fruits séchés relevant des codes NC 0804 20 90, 0806 20 et ex 0813 énumérés à l'annexe I, partie X, dudit règlement ;
- (c) les bananes du code NC 0803 90 10 figurant à l'annexe I, partie XI, de ce règlement.

### **Qu'est-ce que cela signifie en pratique ?**

- Tous les fruits et légumes frais de la partie IX de l'annexe I de l'OCM.

Sont également concernés : certains fruits à coque, certains fruits secs, les bananes plantain.

- Les fruits secs de la partie X de l'annexe I de l'OCM.

Les dattes et les " autres produits " de la partie XXIV de l'annexe I de l'OCM sont exclus,

- Tous les produits autres que les bananes plantain de la partie XI de l'annexe I de l'OCM,

## L'étendue de l'indication obligatoire de l'origine



L'indication de l'origine est obligatoire pour tous les produits couverts par l'article 76, paragraphe 1, de l'OCM, et pour les bananes vertes et non mûres (via sa norme de commercialisation spécifique).

+

### Article 3

- (a) les fruits séchés du code NC ex 0813, tels que définis à l'annexe I, partie X, du règlement (UE) n° 1308/2013 ;
  - (b) les figues sèches du code NC 0804 20 90 ;
  - (c) les raisins secs du code NC 0806 20 ;
- +
- (d) les bananes mûres du code NC 0803 90 10 et résultant du mûrissement sur le territoire de l'Union.

## Exceptions et dispenses d'application des normes de commercialisation

### Article 5, paragraphe 1, point b) xvii)



Par dérogation à l'article **76, paragraphes 2 et 3**, du règlement (UE) n° 1308/2013 :

les produits suivants ne sont pas tenus de se conformer à la norme de commercialisation, sauf en ce qui concerne l'indication du pays d'origine visée à l'article 76, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013 :

(...)

- les produits classés comme fruits et légumes et énumérés dans la partie IX de l'annexe I du règlement (UE) n° 1308/2013, **ayant subi une préparation allant au-delà du parage indiqué dans la norme spécifique CEE-ONU applicable**, ou non intacts au sens de la norme générale de commercialisation et les rendant prêts à être consommés directement frais ou cuits ;

#### Qu'est-ce que cela signifie en pratique ?

→ Les produits frais entrant dans le champ d'application du règlement doivent porter l'indication de l'origine (article 76, paragraphe 1, de l'OCM), même s'ils ont été parés ou coupés.



### Article 8, paragraphe 1, point a)

*La commercialisation des emballages d'un poids net inférieur ou égal à 10 kg contenant des mélanges de différents **produits** ou espèces de **produits visés par le présent règlement** est admise à condition que **espèces de produits visés par le présent règlement** est admise, à condition que*

- les produits et espèces de produits soient de qualité homogène et que chacun d'entre eux soit conforme à la norme de commercialisation spécifique qui lui est applicable  
**de commercialisation spécifique** applicable ou, lorsqu'il n'existe pas de norme de commercialisation spécifique pour un produit donné, à la **norme générale de commercialisation** telle qu'elle existe pour ce produit.  
pour un produit donné, à la **norme générale de commercialisation** applicable.

### Qu'est-ce que cela signifie en pratique ?

- Les mélanges de produits identiques ou de la même espèce de produits ne sont pas autorisés, sauf disposition contraire dans les normes de commercialisation spécifiques. (par exemple, des pommes ou des salades distinctement différentes),
- Cela s'applique également aux mélanges de produits tels que définis à l'article 5, paragraphe 1, point b) xvii), appelés 4<sup>th</sup> gamma,
- Cette disposition doit être lue conjointement avec les règles relatives à l'uniformité et à l'unicité de l'origine énoncées dans les normes, ce qui signifie qu'une origine différente n'est autorisée que pour les mélanges de produits ou d'espèces de produits différents.



### Article 8, paragraphe 2

Les exigences du paragraphe 1, point a), **ne s'appliquent pas aux produits** inclus dans un mélange **qui ne sont pas** des produits des secteurs des **fruits et légumes**, des fruits secs ou des bananes visés à l'article 1er.

#### Qu'est-ce que cela signifie en pratique ?

→ Dans le mélange de la photo, le maïs cuit n'est pas couvert par les règles de l'article 8 sur les mélanges.

... Et l'indication de l'origine n'est pas obligatoire pour le maïs cuit non plus, sauf si le fait de ne pas indiquer l'origine crée une confusion (FIC, Art. 26(2)(a)).



## Mélanges



### Article 8, paragraphe 3

*Si les produits d'un mélange de différents produits ou espèces de produits **couverts par le présent règlement** sont originaires de plus d'un État membre ou d'un pays tiers, les noms des pays d'origine peuvent être remplacés par l'une des indications suivantes, selon le cas :*

- (a) "UE" ;
- (b) "non UE" ;
- (c) UE et non-UE".

#### Qu'est-ce que cela signifie en pratique ?

→ Cette indication simplifiée de l'origine s'applique dans les conditions des paragraphes (1) et (2). Cela signifie que dans un mélange de fruits secs contenant des noix (origine France), des noisettes (origine Italie) et des dattes (origine Maroc), l'étiquetage sera le suivant :

Origine : noix et noisettes : UE, dattes : Maroc (facultatif)

Origine : noix, noisettes et dattes : "UE et non-UE" **n'est pas autorisé.**

→ Il est destiné à l'information des consommateurs et non à la facturation ou aux documents d'accompagnement (palettes, conteneurs).

11

## Entrée en vigueur et application



### Article 11

Le présent règlement est entré en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

**Il est applicable à partir du 1er janvier 2025**, à l'exception de l'article 5, paragraphe 1, point c), qui s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.



**Merci de votre  
attention.**



## SÉRIE SUR LA FILIÈRE DES FRUITS ET LÉGUMES

# Merci



FRUIT AND VEGETABLES SCHEME

